

Loi sur la protection et l'assurance des bâtiments

Modification du 27 septembre 2023 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 29 avril 2015 sur la protection et l'assurance des bâtiments¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 86, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 1bis (nouveau)

Art. 86 ¹ Sous réserve de l'alinéa 1^{bis}, si le résultat d'un exercice est favorable et que les fonds de réserve sont suffisamment dotés, l'excédent doit être redistribué aux assurés sous forme de réduction des primes, après déduction d'un montant représentant le 10 % du résultat net avant variation des provisions, mais au maximum 700'000 francs, versé à la caisse de l'Etat.

^{1bis} La variation des provisions suivantes n'est pas prise en compte pour déterminer le résultat net au sens de l'alinéa 1 :

- a) la provision pour les sinistres de feu bruts;
- b) la provision pour les sinistres éléments bruts;
- c) la provision pour les rabais sur primes.

(...)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Amélie Brahier

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

¹) RSJU 873.11